

Décision

DGA Gestion Durable, Services Urbains & Patrimoine - Propreté

Le Président de Le Mans Métropole,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 5211-10,
- la loi n°66.1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,
- le décret n°71.922 du 19 novembre 1971 créant la Communauté Urbaine du Mans,
- le décret n°71.1065 du 24 décembre 1971 fixant la date d'exercice des compétences obligatoires de la Communauté Urbaine du Mans au 1^{er} janvier 1972,
- la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2004, créant l'appellation de Le Mans Métropole,
- la délibération n°90 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023, prise en exécution des dispositions de l'article L5215-19 et notamment ses dispositions relatives sous le paragraphe 8 par lesquelles est déléguée au Président de Le Mans Métropole l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 euros,
- l'arrêté n°00037 de délégation au Vice-Président du 16 juillet 2020,
- le budget de Le Mans Métropole, Communauté Urbaine,
- la demande formulée par la Société Passenaud Recyclage, en vue d'acquérir des déchets de platinage et de cuivre pour la somme de 4 432 €, pour mai 2025.

Décide

Article 1^{er} – De réserver une suite favorable à la demande de la Société Passenaud Recyclage.

Article 2 – La somme de 4 432 € sera versée par la Société Passenaud Recyclage dans la Caisse de Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable Le Mans Métropole et Amendes.

Article 3 – Les opérations et écritures budgétaires et comptables nécessaires seront effectuées après encaissement de la recette au budget principal.

Le Mans, le 16 juin 2025

**La Vice- Présidente
Déléguée à la Propreté
Renée KAZIEWICZ**



N° d'identification : DEC257253H1

Publication le 16 juin 2025

Décision exécutoire le 16 juin 2025